

# VD\_GERICHTE PP08.023019 vom 11. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP08.023019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP08.023019)

FR: VD\_GERICHTE PP08.023019 du 11 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE PP08.023019 del 11 dicembre 2013

## Erwägungen

### E. 1

[...], [...].

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

### E. 3

a) Dans un premier moyen, les appelantes contestent la qualification matrimoniale retenue par le premier juge à l'égard de la parcelle de N.\_\_\_\_\_, acquise par N.\_\_\_\_\_ en 1952 dans le cadre du partage de la succession de sa mère. Selon elles, il ressortait du texte du

- 18 - document intitulé « Eigentumsübertragung zufolge Erbteilung » relatif à cet immeuble, que celui-ci avait été acquis par N.\_\_\_\_\_ par voie successorale de manière exclusive, et aucun indice ne permettait de penser qu'elle avait dû fournir une contrepartie pour le transfert de la propriété de ce bien. Dès lors, il n'y avait pas lieu de retenir une récompense en faveur des acquêts de N.\_\_\_\_\_, et la dette hypothécaire de 250'000 fr. retenue dans les comptes de feu N.\_\_\_\_\_ devait également être écartée. b) aa) Les biens qui appartiennent à un époux au début du régime matrimonial ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit constituent des biens propres au sens de l'art. 198 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Selon l'art. 197 al. 1 CC, sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime. L'art. 197 al. 2 ch. 5 prévoit que les acquêts d'un époux comprennent les biens acquis en remploi de ses acquêts. Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Cette présomption s'applique de manière rétroactive aux acquisitions antérieures à 1988, lorsque les époux n'avaient pas de contrat de mariage à cette date et n'ont pas fait usage de la possibilité de conserver le régime de l'union des biens après 1988 (art. 9d al. 1 Tit. fin. CC). La présomption de l'art. 200 al. 3 CC est dès lors applicable en l'espèce. La preuve qu'un bien appartient à l'un des époux peut être apportée par tous moyens : pièces, témoignages, expertises, inventaires (ATF 117 II 124 c. 2 ; ATF 116 III 32 c. 2). Par ailleurs, aux termes de l'art. 209 CC, il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre (al. 1 CC). Une dette grève la masse avec

- 19 - laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts (al. 2). Enfin, lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation (al. 3). Selon la jurisprudence, l'attribution aux acquêts peut être écartée lorsque ceux-ci sont manifestement insuffisants à un tel financement, notamment faute de produit du travail (ATF 138 III 160). bb) D'une manière générale, le partage successoral n'est ni gratuit, ni onéreux : il emporte simplement répartition des valeurs reçues par succession entre plusieurs héritiers, soit, dans le régime matrimonial légal (art. 198 ch. 2 CC), par succession. Le partage successoral n'est onéreux que s'il y a attribution d'une part supérieure à celle qui reviendrait à l'héritier en question par la loi ou l'acte à cause de mort, ce qui n'est en principe pas le cas (Hausheer/Aebi-Müller, Commentaire bâlois, CC I, Bâle 2006, n. 22 ad art 198 CC ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, Berne 2009, n. 928b, p. 436 ; Hausheer/Reusser/Geiser, Commentaire bernois, 1992, n. 34 ad art 198 CC et les réf. ; Piotet, Le régime matrimonial de la participation aux acquêts, Berne 1986, p. 95 ; ATF 91 II 86 c. 3). De même, la cession d'une part héréditaire peut être onéreuse (« Erbanteilsverkauf », art. 635 CC), mais cette hypothèse doit être prouvée, comme cela ressort tant de l'art. 611 al. 3 CC que de l'art. 651 al. 1 CC (par renvoi de l'art. 654 al.2 CC). c) aa) En l'espèce, il ressort du texte du document intitulé « Eigentumsübertragung zufolge Erbteilung » daté du 11 juillet 1952 que cet acte ne constitue pas le contrat de partage lui-même, mais uniquement la réquisition écrite pour le registre foncier qui permet de l'exécuter. Le contenu du partage, qui pour le surplus a pu être manuel, n'est pas connu. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la qualification juridique fixée en 1952, à savoir l'exécution d'un partage successoral.

- 20 - La preuve ayant été rapportée que l'acquisition de l'immeuble de N.\_\_\_\_\_ a eu lieu par voie successorale, permettant ainsi de qualifier celui-ci de bien propre, il appartenait aux intimés de renverser cette qualification en établissant qu'une contreprestation avait néanmoins été prévue. Or, aucun élément de preuve ne va dans ce sens, l'importance et la composition des lots à l'époque restant inconnue. S'il y avait eu contreprestation, il n'y aurait d'ailleurs eu acquêt que pour la valeur de la contreprestation dépassant la valeur de la part, montant qui n'est au demeurant pas allégué. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir que l'immeuble de X.\_\_\_\_\_ constitue un acquêt, le caractère onéreux du transfert de propriété en 1952 n'ayant pas été démontré. bb) En ce qui concerne l'hypothèque grevant l'immeuble, contrairement à ce que retient le jugement entrepris, l'acquisition par partage de la part immobilière précitée ne s'est pas faite par constitution d'une hypothèque finançant l'acquisition : l'acte de 1952 indique au contraire qu'un tel gage existe déjà, et qu'il est repris par la copartageante attributaire. Le crédit à l'origine du gage existant ne voit pas son origine révélée par les éléments au dossier. Cependant, en application de l'art. 209 al. 2 CC, il y a lieu de grever la masse des acquêts de N.\_\_\_\_\_ en lien avec le financement hypothécaire. En effet, aucune circonstance ne permet de s'écarter du principe de l'attribution aux acquêts, dès lors que les faits de la cause s'avèrent incomplets sur l'origine et l'accroissement des acquêts en lien avec le financement hypothécaire. De plus, faute d'indication sur une éventuelle activité lucrative de la défunte, il y a lieu, dans le doute, de procéder à une attribution aux acquêts de la défunte de ce passif hypothécaire grevant les propres. Le grief des appelantes doit dès lors être partiellement admis, dans le sens où l'immeuble acquis par succession reste un propre et qu'aucune

récompense n'est due en faveur des acquêts de N. \_\_\_\_\_ pour l'acquisition de l'immeuble de X. \_\_\_\_\_.

- 21 -

#### **E. 4**

a) Les appelantes soutiennent que le premier juge aurait dû prendre en compte à titre de biens propres de N. \_\_\_\_\_ des objets suivants : - deux fusils anciens du grand-père maternel, - un revolver ancien du grand-père maternel, - un petit tableau avec écusson C. \_\_\_\_\_, cadeau de la grande tante maternelle, - un moulin à café turc, - une chevalière en or avec écusson F. \_\_\_\_\_, cadeau de fiançailles de feu F. \_\_\_\_\_, - un tapis bleu, - une chaise du grand-père (cadeau du grand-père paternel de N. \_\_\_\_\_). Les appelantes font valoir que les intimés n'ont jamais contesté détenir ces biens, qui auraient une valeur sentimentale très grande pour elles. b) Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Dans le cadre du régime matrimonial de la participation aux acquêts, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). c) Le premier juge a considéré qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir que ces objets se trouvaient effectivement en possession de la succession de feu F. \_\_\_\_\_. Il y a lieu de se rallier à cette appréciation. En effet, d'une part, contrairement à ce que soutiennent les appelantes, les intimés n'ont jamais adhéré à leur conclusion en restitution de ces biens. D'autre part et surtout, l'existence de ces objets, leur possession par F. \_\_\_\_\_ et le fait qu'il s'agirait de biens propres de N. \_\_\_\_\_, n'ont pas été prouvés.

- 22 - Mal fondé, le grief des appelantes doit être rejeté.

#### **E. 5**

a) Les appelantes reprochent au premier juge de s'être rallié à l'avis de l'expert concernant la valeur de l'immeuble appartenant à feu F. \_\_\_\_\_ aux W. \_\_\_\_\_ (parcelle n° [...] de la Commune de [...]), lequel a conclu que l'estimation à 750'000 fr. faite par l'expert I. \_\_\_\_\_ était la plus réaliste. Selon les appelantes, la valeur de ce bien immobilier ne saurait être inférieure à 854'286 fr., dès lors que la valeur d'estimation incendie s'élève à 554'268 fr., montant auquel il conviendrait d'ajouter la valeur du terrain par 300'000 francs. L'immeuble appartenant pour un tiers au défunt, un montant de 284'756 fr. devrait lui revenir. b) Entre les trois expertises réalisées, le premier juge, tout comme l'expert, ont retenu une valeur de 725'990 francs, soit une valeur vénale de 750'000 fr., dont à déduire l'impôt sur le gain immobilier de 24'010 francs. Il y a lieu de se rallier à cette appréciation. En effet, l'expert a explicité de manière détaillée son calcul, qui tient compte de tous les paramètres à évaluer lors de la vente d'un bien, soit notamment l'année de construction, l'emplacement, la vétusté des installations et le marché de l'immobilier. Contrairement à ce qu'allèguent les appelantes, il n'est nullement acquis que la valeur vénale d'une construction corresponde à sa valeur d'assurance incendie, valeur vénale et valeur de reconstruction ne coïncidant pas nécessairement. Mal fondé, le grief des appelantes doit être écarté. On retiendra dès lors une valeur vénale nette de 725'990 fr. (soit 750'000 fr. – 24'010 fr.), qu'il y a lieu d'attribuer à raison d'un tiers, soit 241'996 fr. 65, à la masse d'acquêts de l'époux F. \_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

a) Les appelantes soutiennent avoir démontré que les avoirs bancaires du défunt avaient diminué de manière importante depuis le moment où B. \_\_\_\_\_ en a été tutrice et jusqu'à son décès. Elles invoquent en particulier l'existence de notes manuscrites qui feraient état d'un transfert d'argent à C. \_\_\_\_\_.

- 23 - b) Le premier juge a considéré que, dès lors que les comptes du de cujus établis par la tutrice B. \_\_\_\_\_ avaient été approuvés par l'autorité tutélaire, aucun élément au dossier ne permettait de douter de leur exactitude, de sorte que les montants tels qu'il ressortaient des comptes de tutelle devaient être pris en compte dans la masse d'acquêts de l'époux, ce rattachement n'étant au surplus pas contesté par les parties. Il y a lieu de se rallier au jugement entrepris sur ce point. En effet, l'existence d'une créance en restitution ou en responsabilité contre l'intimée B. \_\_\_\_\_ et entrant dans la succession devait être établie en vertu de l'art. 8 CC. Or, malgré toutes les hypothèses formulées par les appelantes, elle ne l'est pas et ne saurait être retenue sur la base de simples allégations, les pièces invoquées n'étant au surplus pas explicites. Mal fondé, le grief des appelantes doit être rejeté.

## **E. 7**

a) Les appelantes reprochent également au premier juge d'avoir compensé les investissements de B. \_\_\_\_\_ dans la maison des W. \_\_\_\_\_ avec les loyers dus par elle-même et C. \_\_\_\_\_ envers la succession. Selon elles, les conditions impératives à la compensation, soit la réciprocité des parties et l'exigibilité de la dette, ne permettent pas d'effectuer une compensation. En outre, le montant des loyers à payer par les intimés, estimé par les appelantes à un total de 56'000 fr., serait supérieur au montant des investissements allégués par B. \_\_\_\_\_, lesquels sont intégralement contestés par les appelantes. b) A la suite du complément d'expertise du notaire Châtelain, les appelantes ont notamment conclu, par écriture du 4 mai 2012, que les intimés soient reconnus débiteurs du montant de 56'000 fr., à répartir entre les différents héritiers. Par courrier du 26 novembre 2012, elles ont maintenu leur position quant aux rapports d'expertise. Si les conclusions prises à l'audience du 14 décembre 2012 ne semblent pas reprendre expressément ce poste (quoi qu'il pourrait être compris dans les montants

- 24 - qui doivent être rapportés par les intimés à la succession), rien n'indique que les appelantes aient retiré leurs conclusions relatives au "loyer". Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur ce grief. c) À teneur de l'art. 602 al. 2 CC, les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession. Tous les membres de la communauté héréditaire ont le droit d'utiliser les biens successoraux dans les limites des droits des autres ainsi que de participer aux fruits et aux revenus des biens successoraux dans la mesure de leur part héréditaire (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, p. 566). Selon la jurisprudence, un héritier qui ne peut réclamer l'attribution d'un bien que lors du partage de la succession, mais en use auparavant, doit indemniser ses cohéritiers pour la jouissance du bien entre le décès du de cujus et le moment du partage (ATF 101 II 36 c. 3; TF 5A\_141/2007 du 21 décembre 2007 c. 4.2.3 publié in: Revue suisse du notariat et du registre foncier [RNRNF] 2009/90 p. 359; TF 5A\_776/2009 du 27 mai 2010 c. 10.4.1). Ce qui tient lieu de loyer ou de fermage dû par cet héritier pour l'usage du bien se détermine en fonction de la valeur du marché, soit selon les critères qui prévaudraient en cas de remise à bail à un tiers ou, cas échéant, en fonction de la valeur d'attribution arrêtée par le de cujus (ATF 101 II 36 c. 3; TF 5A\_338/20 10 du 4 octobre 2010 c. 6.1). Le notaire Châtelain a retenu un loyer potentiel net de 24'000 fr. par année. La part de B. \_\_\_\_\_ dans la succession est de 3/8. Il n'est pas établi que C. \_\_\_\_\_ occupe l'immeuble, l'expert

laissant la question ouverte. On retiendra que seule B. \_\_\_\_\_ est redevable d'un loyer envers la succession. Compte tenu de sa propriété de 3/8, elle doit 15'000 fr. par année (24'000 fr. x 5/8) à la succession. Comme elle occupe la maison depuis le décès de feu F. \_\_\_\_\_ en juillet 2005, la dette est supérieure à 56'000 francs. Il y a toutefois lieu de se tenir à ce montant, afin de ne pas statuer ultra petita. Quant aux prétentions en remboursement des investissements effectués par B. \_\_\_\_\_, elles ne seraient fondées qu'en cas d'impenses

- 25 - nécessaires (art. 940 al. 2 CC) si les travaux ont été faits sans l'accord des appelantes, ou en cas d'unanimité (art. 602 CC) dans le cas contraire. Les conditions d'un tel remboursement n'ont été ni alléguées ni prouvées, et cette prétention ne saurait dès lors être retenue. Le grief des appelantes doit dès lors être admis, en ce sens que B. \_\_\_\_\_ est débitrice d'un montant de 56'000 fr. envers la succession, au titre des loyers dus pour l'occupation de la maison des W. \_\_\_\_\_.

### **E. 8**

Les appelantes soutiennent enfin que B. \_\_\_\_\_ aurait dû supporter pour 2/3 l'hypothèque légale due sur l'immeuble des W. \_\_\_\_\_. Il y a toutefois lieu de constater que l'immeuble de V. \_\_\_\_\_ est entièrement dans la succession du défunt, et que seul cet immeuble faisait l'objet d'une hypothèque légale. L'existence d'une hypothèque légale grevant l'immeuble des W. \_\_\_\_\_ n'est au demeurant pas prouvée par les appelantes. Leur argumentation apparaît dès lors infondée pour ce motif, et le grief doit être écarté.

### **E. 9**

a) Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être admis sur la question de la valeur des biens propres de feu N. \_\_\_\_\_ ainsi que sur la question du loyer à verser par B. \_\_\_\_\_ à la succession. Les solutions de partage dégagées en première instance n'ayant pas été contestées, il y a lieu de s'y rallier. b) Le décompte de liquidation du régime matrimonial doit être modifié en raison d'une mauvaise qualification des propres (ch. 3). La question d'une récompense variable au sens de l'art. 209 CC doit se poser en lien avec l'appartenance aux acquêts de la défunte de la dette hypothécaire grevant ce propre. L'application rétroactive au sens de l'art. 9d Tit. fin. CC du système de la récompense variable est controversée, certains auteurs l'excluant pour cause de rétroactivité proprement dite

- 26 - (Hausheer/Reusser/Geiser, op. cit., n. 47 ad art. 181ss CC (art. 206 al. 2 CC) ; Sandoz, in JT 1997 I 626 ; Schüler, Die Mehrwert der Beteiligung unter Ehegatten im Entwurf für eine Änderung des Zivilgesetzbuches, Zurich 1984, p. 195ss ; contra : ATF 123 III 152, JT 1997 I 626 ; Piotet, op. cit., p. 156 note 6). Mais cette question n'a pas à être tranchée dès lors que la récompense de l'art. 209 CC ne repose que sur le cas d'un financement par une masse d'un bien intégré dans l'autre masse, qu'il s'agisse d'acquisition, de transformation ou de conservation. Or il appartient aux titulaires de l'éventuelle créance variable d'en établir le fondement (ATF 125 III 1, JT 1999 I 314) ; en l'occurrence, la dette hypothécaire n'a été rattachée aux acquêts de la défunte que par défaut, faute d'avoir connaissance de l'affectation des crédits y relatifs. Il manque ainsi l'élément décisif du financement du bien par les acquêts, cette cause usuelle n'étant pas à ce point pratiquée qu'elle doive être considérée comme prouvée par l'expérience de la vie. c) Les biens propres de feu N. \_\_\_\_\_ se composent dès lors uniquement de la parcelle de X. \_\_\_\_\_ pour un montant de 1'655'300 francs, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'une récompense en

faveur des acquêts de 827'650 fr., comme l'avait fait le premier juge. Ses acquêts sont de 4'844 fr., soit 254'844 fr. d'avoirs bancaires auxquels est soustraite la dette hypothécaire de 250'000 francs. Pour sa part, le compte d'acquêts de F. \_\_\_\_\_ présente toujours un total de 969'208 fr. 22, non contesté. Dès lors, la créance de N. \_\_\_\_\_ contre son époux C. \_\_\_\_\_ au titre de la liquidation du régime matrimonial s'élève à 482'182 fr. 11 (soit [969'208 fr. 22 – 4'844 fr.] /2). Comme déjà vu, il y a par ailleurs lieu de tenir compte dans les actifs de la succession de F. \_\_\_\_\_ de la créance de 56'000 fr. à titre de loyer de la villa des W. \_\_\_\_\_ (cf. supra, c. 7). En tenant compte des modifications qui précèdent, le tableau des éléments retenus par le premier juge doit être modifié comme suit :

- 27 - Actifs Parcelle [...] des W. \_\_\_\_\_ (1/3) fr. 241'996.65 Loyer de la villa des W. \_\_\_\_\_ fr. 56'000.00 Produit net de la vente de la parcelle [...] fr. 656'502.80 de V. \_\_\_\_\_ Autres actifs selon compte de tutelle fr. 75'203.17 fr. 1'029'702.62 Passifs Créance de N. \_\_\_\_\_ fr. 482'182.11 Passif successoral estimé fr. 6'943.26 Passifs divers selon compte de tutelle fr. 4'494.40 fr. 493'619.77 Masse successorale nette fr. 536'082.85 Le défunt ayant réduit ses héritiers légaux au montant de leur réserve, afin de favoriser l'attribution de la part d'immeuble des W. \_\_\_\_\_ à B. \_\_\_\_\_, le partage des parts se présente comme suit : N. \_\_\_\_\_ 1/4 fr. 134'020.70 M. \_\_\_\_\_ 1/8 fr. 67'010.35 P. \_\_\_\_\_ 1/8 fr. 67'010.35 C. \_\_\_\_\_ 1/8 fr. 67'010.35 B. \_\_\_\_\_ 3/8 fr. 201'031.05 Il y a lieu de préciser que M. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ représentant leur mère N. \_\_\_\_\_, elles ont droit à sa part, soit 67'010 fr. 35 chacune (134'020 fr. 70 / 2). Elles doivent également recevoir la créance en liquidation du régime matrimonial de 482'182 fr. 11, soit 241'091 fr. 05 chacune. En définitive, les montants à payer à M. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ sont de 375'111 fr. 85 chacune (67'010 fr. 35 + 67'010 fr. 35 + 241'091 fr. 05). Quant à B. \_\_\_\_\_, qui doit 56'000 fr. à la succession, elle recevra en définitive 145'031 fr. 05 (201'031 fr. 05 – 56'000 fr.). Vu la règle de partage prescrite par le défunt, il faut lui attribuer la part de l'immeuble des W. \_\_\_\_\_, estimée à 241'996 fr. 65, en l'astreignant à régler à ses cohéritiers le solde par une soulte de 96'965 fr. 60 (241'996 fr. 65 fr. – 145'031 fr. 05).

- 28 -

## **E. 10**

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis, le chiffre II du dispositif du jugement du 14 mai 2013 devant être modifié en ce sens que B. \_\_\_\_\_ doit verser à ses cohéritiers M. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, au prorata de leur part, la somme de 96'965 fr. 60. Dès lors que Me Eric Châtelain a été chargé du partage, le montant susmentionné devra lui être versé, et il lui reviendra de le répartir entre les cohéritiers selon les parts définies ci-dessus. Il y a lieu de confirmer le jugement pour le surplus. En particulier, la répartition des frais opérée par le premier juge doit être maintenue, dès lors qu'elle est conforme à l'art. 580 CPC-VD, qui prévoit que les frais sont supportés par les héritiers proportionnellement à leurs parts. b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont fixés à 5'780 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Vu le sort de l'appel, les frais sont répartis par moitié entre les appelantes, solidairement entre elles, et les intimés, solidairement entre eux, soit 2'890 fr. chacun. Les dépens de deuxième instance sont pour le surplus compensés.